

**Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité  
du Plan d'occupation des sols  
de Bas-en-Basset (Haute-Loire)**

**Avis rendu au titre des articles L.104-1 et suivants du code de  
l'urbanisme**

## Préambule

La communauté de communes de Rochebaron à Chalençon a engagé une démarche de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Bas-en-Basset par une délibération en date du 10 mars 2016. Cette procédure est prévue à l'article L153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Elle vise à faire évoluer le POS en vigueur pour permettre l'implantation du projet intitulé COGEBAS et dont les maîtres d'ouvrage sont les entreprises Moulin TP et Gallien Bois. Ce projet consiste en la construction d'une unité de production combinée de chaleur et d'électricité (p.18) par valorisation de la biomasse locale (filrière bois).

L'évolution du document d'urbanisme est rendue nécessaire par le classement en zone NC (zone agricole, non constructible pour des bâtiments industriels) dans l'actuel POS des parcelles d'implantation du futur projet. Elles sont, à ce titre, non constructibles actuellement. L'objet est leur passage en zone UI.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme et d'un avis de l'autorité environnementale. L'article R104-21 et suivants du même code disposent que l'autorité environnementale est, dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Celle-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, le 13 mai 2016.

Le présent avis présente les principales observations de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par la modification du POS proposée. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, qui a consulté l'agence régionale de santé et le préfet de la Haute-Loire pour contribution. Il a été rendu par le président de la MRAe par délégation de cette dernière. Il est transmis à la communauté de communes de Rochebaron à Chalençon, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et sera publié sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## 1. Présentation du projet et du choix de la zone retenue

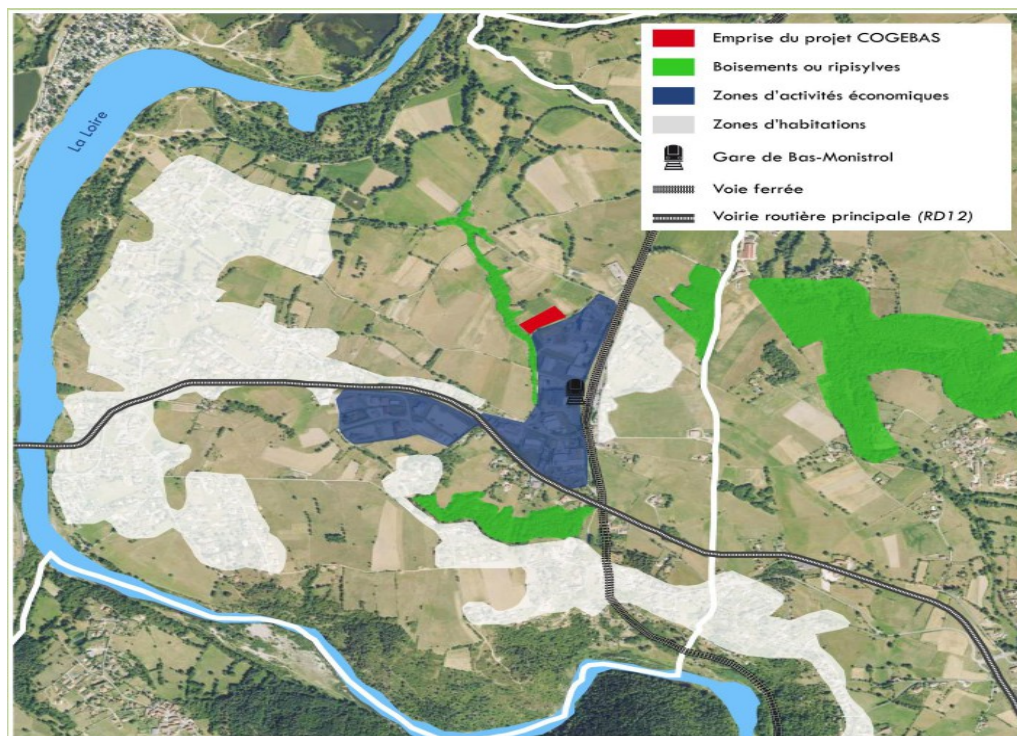


Illustration 1: Localisation du projet - source : Notice de présentation p.24

La déclaration de projet porte sur 5 parcelles : AK577, AK578, AK579, AK580 et AK581. Les 4 premières parcelles, qui « *représentent une superficie de 8964m<sup>2</sup>* » (p.26), accueilleront les installations de production d'énergie et de stockage des matières premières. La parcelle AK581, d'une surface de 2432m<sup>2</sup>, sera en partie « *utilisée pour aménager l'accès par la voirie de desserte* » (p.26).

La déclaration de projet consiste à faire évoluer le zonage du POS en vigueur pour ces 5 parcelles : elles sont actuellement classées en zone NC « *zone à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol* ». Dans cette zone, d'après le règlement en vigueur, l'implantation de tout établissement industriel et de toute nouvelle construction non nécessaires à l'exploitation agricole est interdite. Le dossier propose de classer les parcelles concernées en zone UI. S'y appliqueraient donc les mêmes règles que sur la zone d'activité attenante (détaillées p.104-105).

Illustration 2: Localisation du projet - zoom sur le périmètre d'étude - Source : Notice de présentation p.59



La notice de présentation indique que ce projet anticipe la révision du SCoT Jeune Loire et ses rivières et l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Bas-en-Basset, toutes deux en cours. Elle précise que les projets d'évolution de ces deux documents de planification envisagent d'étendre la zone d'activité économique de la gare, qui jouxte le projet, vers le nord-ouest (voir illustration 2). Quoi qu'il en soit, l'analyse de l'autorité environnementale porte sur la pertinence du choix de la zone retenue pour accueillir le projet, puisque l'évolution du zonage constitue la principale mesure portée par le POS modifié.

Pour justifier le choix de la zone retenue, le dossier s'appuie sur plusieurs arguments :

- l'immédiate proximité de l'entreprise EUROSERUM, qui souhaite bénéficier de la nouvelle source de chaleur ;
- la desserte par un réseau routier déjà sollicité par les entreprises de la zone d'activité et susceptible d'accueillir la livraison de matière première du projet COGEBAS par camion sans créer de nuisance supplémentaire (p.24) ;
- la disponibilité de la matière première à proximité: la filière bois est effectivement développée et structurée dans un rayon d'une trentaine de kilomètres.

Toutefois, le dossier ne présente pas de scénario alternatif qui aurait permis de comparer le choix d'implantation avec d'autres opportunités, s'appuyant notamment sur les disponibilités foncières dans le secteur.

## **2. Appréciation générale sur la qualité du dossier**

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme fixe le contenu du rapport de présentation qui doit retranscrire la démarche d'évaluation environnementale. Le dossier présenté par la communauté de communes de Rochebaron à Chalençon est constitué d'une « *notice de présentation* » préparée par le bureau d'étude Conseil – Développement – Habitat – Urbanisme (CDHU). Il inclut l'ensemble des éléments exigés par le code de l'urbanisme. Il expose globalement les enjeux environnementaux relatifs à l'évolution du document d'urbanisme et ses effets sur l'environnement. Il fournit des éléments globalement proportionnés à l'importance des changements induits par la déclaration de projet. Il comprend plusieurs documents graphiques et des photos qui situent le projet dans son environnement et permettent de localiser les parcelles concernées.

L'état initial de l'environnement dresse un portrait général de la commune sur l'ensemble des thèmes cités par le code de l'urbanisme (milieu physique, naturel et humain). Sur certains thèmes (eau, paysage), les éléments présentés sont très généraux et ne caractérisent pas précisément la zone destinée à accueillir le projet. Sur d'autres thèmes (milieux naturels, agriculture, déplacements), une description de la situation initiale sur un périmètre plus large, incluant la commune de Monistrol-sur-Loire, à l'immédiate proximité de la zone de projet, serait utile.

Le résumé non technique est succinct. L'insertion en son sein de documents photographiques et graphiques faciliterait une meilleure compréhension du public.

## **3 . Appréciations thématiques sur la qualité du dossier**

Le présent avis porte sur les thématiques qui constituent les enjeux principaux en matière d'environnement de l'évolution du POS : consommation d'espace agricole, préservation des milieux naturels, intégration paysagère et préservation de la ressource en eau. Les autres enjeux identifiés dans la notice de présentation (risques dont risques technologiques et nuisances) présentent des enjeux moins forts qui sont globalement bien décrits. Il s'agira de s'assurer de leur prise en compte effective lors des procédures d'autorisation ultérieures liées au projet prévu.

Pour chacun des thèmes concernés, la qualité du dossier est évaluée dans ces différentes composantes : description de l'état initial de l'environnement, analyse des impacts potentiels de la mise en compatibilité du POS sur l'environnement ainsi que définition des mesures prévues pour les éviter, les réduire et, dans la mesure du possible, les compenser. Elle porte les appréciations suivantes :

- Consommation d'espace agricole

Le dossier (p.85) précise que les parcelles concernées par le projet sont actuellement cultivées (maïs ou blé, sur environ 7000m<sup>2</sup>) par un seul exploitant. Toutefois, il ne présente pas d'analyse du potentiel agricole des sols destinés à être artificialisés.

La notice de présentation estime que l'impact sur les terres agricoles sera limité pour deux raisons principales :

- x la surface du projet est considérée comme faible (p.85) par rapport à la superficie totale exploitée par l'agriculteur concerné (110ha) ;
- x « *les terrains retirés [à l'agriculture] ne représent[ent] que 0,07 % de la superficie totale de la zone agricole de la commune (cf. zone NC du POS en vigueur)* » (p.117).

L'analyse de l'impact de ce projet pourrait toutefois être approfondie au regard de la dynamique d'urbanisation observée sur la commune, voire à l'échelle du SCoT, et du rythme d'artificialisation des terres agricoles auquel ce projet contribue.

### Préservation des milieux naturels

Le dossier présente la description des milieux naturels et des périmètres d'inventaire (ZNIEFF<sup>1</sup>) et de protection (Natura 2000) présents sur la commune. Le site du projet est notamment situé à proximité (« *une centaine de mètres* » p.63) du site Natura 2000 des Gorges de la Loire (carte p.63).

La notice de présentation inclut un tableau récapitulatif, qui indique si le site de projet est susceptible de constituer un habitat potentiel pour les espèces représentatives de ces périmètres (p.121, oiseau et insecte). Ces éléments permettent de conclure à des enjeux potentiels pour 5 espèces d'oiseaux (bondrée apivore, busard cendré et busard saint-martin, chevêche d'athéna et vanneau huppé) dont l'habitat caractéristique est composé par les plaines agricoles. Compte tenu de la faible superficie du projet, le dossier conclut à la faiblesse des impacts potentiels.

Au delà de la superficie, il aurait été intéressant d'étudier les caractéristiques des parcelles (cultivées, espèces présentes) et de voir leur répartition et le degré de rareté dans un périmètre restreint afin de voir les impacts sur les espèces présentes et d'envisager s'il y a lieu des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation spécifiques.

Les mesures de réduction de l'impact proposées consistent d'une part à limiter l'emprise des constructions et d'autre part à végétaliser une partie du site, ce qui constitue des mesures pertinentes. Elles ne sont toutefois pas réglementées par le POS modifié qui ne prévoit pas d'obligation de végétalisation sur la zone Ui, ni l'instauration d'espace boisé à créer sur ces parcelles. Il n'est donc pas possible, à ce stade de la procédure, d'apprécier leur caractère opérationnel.

Le dossier précise à juste titre que la ripisylve qui borde le Rezat constitue l'enjeu principal de préservation des milieux naturels. Il indique, à plusieurs reprises que cette dernière sera maintenue, ce qui constitue une mesure pertinente d'évitement d'un impact potentiel. Cependant, là encore, le POS en lui-même ne permet pas de garantir cette préservation. Pour ce faire, différentes solutions pourraient être envisagées, par exemple classer cette ripisylve en espace boisé classé, ou apporter des précisions dans le règlement du POS.

**L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir les dispositions permettant de garantir, autant que possible, le respect des mesures présentées dans le dossier.**

- Intégration paysagère

L'analyse paysagère est réalisée à l'aide de nombreuses photographies qui illustrent la diversité des paysages naturels ou agricoles de Bas-en-Basset, ainsi que l'impact de l'urbanisation dispersée sur la commune (p.67). Une description rapide des perspectives paysagères aux alentours du site du projet est présentée dans l'analyse des impacts (p.117). Elle permet de démontrer l'absence de vue lointaine. Des photomontages (p.118-119) permettent de visualiser l'impact des futures installations sur le secteur. Compte tenu de la présence à l'immédiate proximité d'installations industrielles, l'usine de co-génération ne constituera pas une modification de l'ambiance paysagère existante.

Par ailleurs, plusieurs mesures d'intégration paysagères sont prévues (maintien de la ripisylve et des arbres présents en bordure du site, intégration paysagère avec mise en place d'arbres et de buissons, ainsi que création de bandes enherbées autour des constructions, p.119). Elles sont cohérentes avec la volonté de faire du site un espace de transition entre l'espace artificialisé de la zone d'activité et le milieu agricole. Toutefois, comme pour la préservation des milieux naturels, elles ne conduisent pas à une évolution du règlement de la zone Ui, ni à la désignation sur le plan de zonage d'espace boisé classé. Ainsi, leur caractère opérationnel ne peut pas être vérifié.

- Préservation de la ressource en eau

Le dossier localise bien le Razat, affluent direct de la Loire, qui longe les parcelles du projet à l'ouest (p.45). Le fonctionnement de ce cours d'eau (qualité/quantité) n'est pas caractérisé. Le dossier mentionne uniquement à plusieurs reprises que ce cours d'eau est « *temporaire* » (p.114- 116-125 à 129, notamment). Une analyse du dossier conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Loire-Amont (p.113-114) en s'appuyant sur les mesures à mettre en œuvre pour éviter tout risque de pollution (ruissellement) vers ce cours d'eau : des bandes enherbées perméables seront maintenues autour des constructions pour permettre l'infiltration. Elle précise qu'« *un dégraisseur ou un déshuileur* » seront éventuellement installés « *afin de retenir et séparer les huiles et graisses liées au trafic poids-lourd qu'il y*

1 ZNIEFF = zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

*aura sur le site* » (p.113). Ces éléments ne peuvent pas être réglementés dans le cadre d'un document d'urbanisme, mais devront faire l'objet de vigilance lors des procédures d'autorisation ultérieures.

Concernant l'assainissement, le dossier indique uniquement que « *le site sera raccordé [...] au réseau public d'assainissement collectif* » (p.116). Il ne précise pas si la station de traitement des effluents concernée est en mesure d'accueillir les eaux usées, notamment si elles incluent les eaux de ruissellement. Son analyse devra être complétée sur ce point.

### **3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par l'évolution du POS**

La notice de présentation est proportionnée à l'importance du projet et apporte des éléments globalement adaptés à la caractérisation des enjeux recensés sur la zone du projet.

Le dossier annonce plusieurs mesures favorables à la préservation des milieux naturels du site et à l'intégration paysagère des futures constructions (maintien de la ripisylve et des arbres présents en bordure du site, intégration paysagère avec mise en place d'arbres et de buissons, ainsi que création de bandes enherbées autour des constructions). Toutefois, en l'absence de changement du règlement de la zone Ui, la présente évolution du zonage ne permet pas de s'assurer du caractère opérationnel des mesures annoncées. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir les dispositions permettant de garantir, autant que possible, le respect des mesures présentées.

Le dossier de déclaration de projet devra comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.